

**Arrêté n° 2B-2021-07-26-00003. du 26 juillet 2021
prescrivant les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19
dans le département de la Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Corse en date du 25 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la population du département de la Haute-Corse augmente très significativement en période estivale, accroissant la densité de population ;

Considérant la forte augmentation du nombre de cas positifs dans le département de la Haute-Corse ;

Considérant que sur les 7 derniers jours, il y a eu 1274 cas positifs, soit un taux d'incidence de 699 pour 100 000, qu'en outre, ce taux a doublé en une semaine ;

Considérant que le taux de positivité s'établit à 7,4 %

Considérant que le taux d'incidence nationale se situe à 166 et le taux de positivité à 3,85 % et qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de freinage locales ;

Considérant qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque dans les espaces favorisant la concentration des piétons est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, en particulier dans les files d'attente, les marchés, les brocantes et aux abords des lieux de cultes après et après les offices ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

Considérant que ces mêmes autorités scientifiques considèrent que les contacts prolongés entre individus favorisent la transmission du SARS-Cov-2 et que les marchés, brocantes, files d'attente et abords des lieux de culte avant et après les offices sont caractérisées par l'existence de ces contacts prolongés ;

Considérant l'avis des maires de Bastia, Corte, Saint-Florent, Calvi, Île Rousse, Calenzana ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port d'un masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Corse pour toute personne de onze ans et plus pour :

- les marchés, brocantes et toute vente organisée sur la voie publique se traduisant par un regroupement de personnes ;
- les files d'attente ;
- tout autre évènement, spontané ou organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et rassemblant de manière simultanée plus de dix personnes ;
- aux abords des lieux de culte une heure avant et une heure après qu'un office religieux y est organisé.

Article 2 – Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique et les espaces ouverts au public dans les communes suivantes :

- Bastia : place Saint-Nicolas, place du marché, quai des Martyrs, vieux port et le long de la promenade dite de « l'Aldilonda » ; rue Pierangeli, boulevard Paoli, rue Campinchi, place Vincenti, place Guasco, quartier de la citadelle, rue Vattalapesca.

- Corte : cours Paoli jusqu'à la place Paoli incluse et Haute-Ville

- Calenzana : dans le centre bourg centre bourg et le périmètre délimité par le Cours Prince Pierre, la Place de l'église, la rue Napoléon et la rue Longue de la commune de CALENZANA.

– Calvi : rue Clémenceau et Citadelle

- l'Île Rousse : rue Notre Dame, Rue Pascal PAOLI, rue de Nuit, rue Napoléon, Place Pascal PAOLI, marché couvert.

- Saint Florent : zone du Marché du port

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et lors d'une activité sportive sur la voie publique.

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de

trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – L'arrêté n°2B-2021-07-13-0002 du 13 juillet 2021 prescrivant les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, les maires du département de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, affiché en mairie et transmis à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER



